



**Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Collège Jean-de-Brébeuf

Novembre 2024

Introduction

Le Collège Jean-de-Brébeuf est un établissement d'enseignement collégial privé subventionné situé dans la région de Montréal. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège a été adoptée par son conseil d'administration le 8 juin 2023 et a été reçue à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 23 janvier 2024. Sa version précédente a été analysée par la Commission en février 2020 et a été jugée satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 6 novembre 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège débute par un préambule suivi d'une présentation des finalités et des objectifs et du partage des responsabilités. Puis, 14 sections regroupées sous la catégorie des règlements pédagogiques sont détaillées. Elles concernent d'abord l'inscription et la promotion, le changement et l'annulation de cours ainsi que les mentions de dispense, d'équivalence et de substitution. Elles se poursuivent par le détail des règles concernant les présences et retards, les plans de cours, l'évaluation des apprentissages, la session d'examens finaux, l'interruption des études, les mentions d'incomplet, la révision de la correction, les mesures de soutien à la réussite ainsi que les procédures de sanction des études. Quant aux dernières sections, elles concernent les mécanismes de révision et d'autoévaluation de l'application de la politique. Enfin, la politique réfère à la *Politique institutionnelle d'intégrité intellectuelle* du Collège.

Par ailleurs, la politique du Collège indique, à l'article 1.7, qu'il n'y a pas de reprises d'examen. Or, elle laisse entendre, aux articles 4.7, 4.9 et 6.12, qu'une reprise pourrait être possible. De plus, la politique indique que la mention de son article sur le plagiat doit apparaître au plan de cours, alors qu'en réalité, aucun article sur le plagiat n'est compris dans la politique. La Commission **invite** le Collège à s'assurer de la cohérence et de la clarté de sa politique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique a comme finalité d'établir des normes et des règles précises afin d'assurer une évaluation équitable des apprentissages des étudiants. Trois objectifs découlant de cette finalité y sont clairement énoncés en plus de comporter des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. De plus, les objectifs sont formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. La politique indique qu'elle s'applique à l'ensemble des cours dispensés ou autorisés par le Collège. Il gagnerait à modifier l'intitulé de l'article en faisant référence au champ d'application plutôt qu'à la finalité de la politique. La politique indique aussi que des mesures particulières sont prévues dans la *Politique pour les étudiants à besoins éducationnels spéciaux*. Elle comprend également

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

certaines dispositions différentes pour répondre aux exigences particulières des programmes du cheminement *Baccalauréat international*.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il est présenté par écrit aux étudiants à la première rencontre de la session. Bien qu'elle précise que les notions de participation et de présence au cours doivent y être clairement définies lorsqu'elles interviennent dans l'évaluation, la politique ne prévoit pas qu'elles y soient automatiquement incluses. Hormis ces modalités et la médiagraphie, les autres éléments prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) sont présentés dans le plan de cours, soit les objectifs et le contenu du cours, les indications méthodologiques ainsi que les modalités d'évaluation des apprentissages. La Commission **invite** donc le Collège à prévoir à sa politique l'inscription au plan de cours de la médiagraphie et des modalités de participation aux cours.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La fonction de soutien à l'apprentissage par l'évaluation formative est balisée par la politique. Toutefois, la fonction de certification de l'atteinte des objectifs du cours par l'évaluation sommative n'y est pas clairement définie. La Commission **invite** le Collège à baliser, dans sa politique, la fonction certificative de l'évaluation des apprentissages.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, les étudiants sont informés sur les règles d'évaluation des apprentissages par le plan de cours. Cependant, la politique permet la tenue d'évaluations surprises dans les cours. Au sujet du recours à des critères en vue de garantir l'impartialité de l'évaluation, la règle liée aux travaux réalisés en dehors de la classe comptant pour 10 % ou plus de la note globale et les règles d'évaluation du *Baccalauréat international* en prévoient l'usage ainsi que la diffusion aux étudiants. Néanmoins, l'utilisation de critères n'est pas précisée pour les autres évaluations. Relativement au droit de recours, la politique encadre un processus de révision de notes pour les évaluations réalisées en cours de session et pour les examens finaux. Cependant, compte tenu du délai de révision de notes, il n'est pas clair que le droit de révision s'applique également à la note finale d'un cours. Par ailleurs, dans le cas d'un travail d'équipe, la demande de révision doit obligatoirement être effectuée conjointement par tous les étudiants concernés, ce qui pourrait empêcher un étudiant de se prévaloir librement de son droit de recours. Pour l'ensemble de ces raisons, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que, dans sa politique, les règles encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que l'information relative à toutes les activités d'évaluation des apprentissages est communiquée aux étudiants, que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en

garantir l'impartialité et que chaque étudiant a accès à un droit de recours qui couvre minimalement la révision de ses notes.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique précise que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. De plus, elle mentionne clairement que les professeurs donnant un même cours doivent veiller à harmoniser leurs plans de cours et à rendre équivalentes leurs évaluations. Ensuite, même si elle prévoit que l'évaluation est en concordance avec ce qui a été enseigné, la politique stipule qu'une pénalité d'au plus 5 % peut être imposée pour les absences non motivées et influencer la note globale d'un étudiant. Elle précise également que la réussite d'un cours doit attester de l'atteinte des objectifs ministériels associés. Cependant, une absence justifiée en cours de session peut mener le Collège à faire abstraction de l'évaluation manquée dans le calcul de la note de l'étudiant, ce qui pourrait potentiellement empêcher un étudiant de témoigner de ses acquis. À propos de l'atteinte individuelle des objectifs, la politique établit qu'une note collective pourrait être attribuée pour les travaux d'équipe. Ainsi, les étudiants n'ont pas nécessairement l'occasion, individuellement, de témoigner de leurs acquis. Pour ces raisons, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que ses règles d'évaluation garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer, individuellement, qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) et en précise les conditions d'admissibilité. Le contenu de l'ESP est associé à un cours porteur. Le regroupement de programmes détermine les modalités de l'ESP ainsi que les conditions de reprise en cas d'échec et ces éléments sont indiqués dans les plans de cours. En ce qui concerne les programmes menant au diplôme du *Baccalauréat international*, l'ESP est constituée des examens du *Baccalauréat international* dans six disciplines, des dissertations en *Théorie de la connaissance* et d'un mémoire. Pour ces programmes, la politique indique que les modalités de reprise sont fixées selon les normes de l'Office du Baccalauréat International. La Commission estime que le Collège aurait avantage à mentionner explicitement, dans sa politique, que les ESP couvrent l'intégration des visées de la formation générale.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique présente les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution de cours et l'incomplet, qu'elle nomme incomplet permanent. Elle précise la

définition, les conditions et les procédures d'attribution pour chacune des mentions. De plus, pour la dispense et l'équivalence, le champ d'application est exposé. Aussi, la Commission **invite** le Collège à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet plutôt qu'incomplet permanent comme prescrit par le RREC.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles le Collège s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. En ce sens, le Collège vérifie, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme ainsi que celles liées à la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC. Néanmoins, la Commission note que la vérification du respect des règles liées à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit ainsi qu'à l'octroi des unités, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, n'est pas indiquée, ce qu'elle **suggère** au Collège de préciser dans sa politique.

Le partage des responsabilités

La politique inclut une section sur le partage des responsabilités. Concernant la gestion de la politique, l'adoption et la mise en œuvre de la politique relèvent du conseil d'administration. Il est aussi l'instance responsable d'adopter les modifications à la politique. Quant au directeur des études, il s'assure du respect de la politique et de sa diffusion, puis est responsable de déclencher le processus d'autoévaluation de son application.

Concernant l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours et de l'ESP, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. En plus d'être confiées à des instances et à des personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice, les responsabilités sont réparties de façon claire.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application. À cet égard, le directeur des études déclenche le processus d'autoévaluation et constitue un comité formé d'au moins 3 professeurs et de 2 membres de la Direction des études pour mener les travaux. Les critères retenus doivent minimalement comprendre ceux de conformité et d'efficacité de l'application de la politique. Les résultats du processus d'autoévaluation sont présentés à la table des coordonnateurs, puis des amendements sont exposés au conseil des études,

en vue d'une adoption par le conseil d'administration. Néanmoins, la politique ne fixe pas de périodicité pour effectuer l'évaluation de son application. C'est pourquoi la Commission lui **suggère** de s'assurer d'y préciser qu'elle est réalisée minimalement une fois tous les 10 ans.

La politique présente également un mécanisme de modification définissant les modalités retenues pour la réviser selon les besoins du Collège. En ce sens, un comité procède à la révision de la politique de façon triennale, selon un calendrier diffusé dans la *Politique institutionnelle d'élaboration, de gestion et d'évaluation des programmes d'études* du Collège. En plus de cet exercice de révision planifié, les différentes instances mentionnées dans la PIEA peuvent proposer au conseil des études des modifications ou des ajouts. Dans les deux cas, le conseil des études émet des recommandations, qui sont ensuite présentées pour adoption au conseil d'administration.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Collège Jean-de-Brébeuf. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission suggère au Collège de s'assurer que, dans sa politique, les règles encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que l'information relative à toutes les activités d'évaluation des apprentissages est communiquée aux étudiants, que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité et que chaque étudiant a accès à un droit de recours qui couvre minimalement la révision de ses notes. Elle lui suggère aussi de s'assurer que ses règles d'évaluation garantissent à l'étudiant la possibilité de démontrer, individuellement, qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. De plus, la Commission suggère au Collège de préciser, dans sa politique que la vérification du respect des règles liées à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit ainsi qu'à l'octroi des unités, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, est effectuée pour la sanction des études. La Commission suggère également au Collège de s'assurer de préciser dans sa politique que l'évaluation de son application est réalisée minimalement une fois tous les 10 ans. Par ailleurs, la Commission invite le Collège à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet plutôt qu'incomplet permanent comme prescrit par le RREC. Ensuite, la Commission invite le Collège à s'assurer de la cohérence et de la clarté de sa politique. Elle l'invite aussi à y prévoir l'inscription au plan de cours de la médiagraphie et des modalités de participation aux cours. Enfin, elle l'invite à y baliser, la fonction certificative de l'évaluation des apprentissages.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Julie Gagné

COPIE CERTIFIÉE CONFORME